

**PARLEMENT**  
DE LA  
**COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

SESSION 2021-2022

16 NOVEMBRE 2021

**PROPOSITION DE DÉCRET**

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 2021 RELATIF À LA CAPACITÉ DE  
PLACEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR ASSURER LA MISE EN  
OEUVRE ET LE SUIVI DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE, ET AU  
PROGRAMME-HORAIRE DES JUSTICIABLES CONDAMNÉS À UNE PEINE  
PRIVATIVE DE LIBERTÉ DE TROIS ANS OU MOINS

DÉPOSÉE PAR MME RACHEL SOBRY, M. EDDY FONTAINE, M. LAURENT  
HEYVAERT, M. HERVÉ CORNILLIE, M. THIERRY WITSEL ET MME VALÉRIE  
DELPORTE

**RÉSUMÉ**

L'entrée en vigueur de la législation fédérale mettant en œuvre la réforme du juge de l'application des peines prévue initialement le 1er décembre 2021, est reportée, au plus tard, le 1er juin 2022. Afin de faire coïncider l'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins, avec la réforme fédérale, son entrée en vigueur est reportée au 1er juin 2022, à moins que le Gouvernement ne fixe une date d'entrée en vigueur antérieure.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Développements .....</b>	<b>3</b>
<b>Proposition de décret modifiant le décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins .....</b>	<b>5</b>

## DÉVELOPPEMENTS

La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine entre en vigueur le 1er décembre 2021 en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins. La même date d'entrée en vigueur est prévue pour ses lois modificatives, notamment la loi du 5 mai 2019 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins et la loi du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins. Il s'agit du dispositif mettant notamment en place les juges de l'application des peines.

Le projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, adopté le 10 novembre 2021 par la Commission de la Justice (Doc. Parl., Chambre, 55-2175/010) reporte l'entrée en vigueur de cette loi, et des lois modificatives précitées, pour les raisons suivantes : La quatrième vague de COVID-19 qui touche actuellement notre pays frappe également de plein fouet dans les prisons, malgré les mesures préventives qui sont restées en place (mesures sanitaires, stratégie de test, quarantaine préventive, etc.). Le nombre d'infections de détenus dans les prisons et les confinements de sections de prisons qui en découlent sont en augmentation. La crise sanitaire actuelle a également de graves implications pour l'organisation des prisons : l'absentéisme du personnel est élevé en raison des résultats positifs des tests et des quarantaines préventives. Il est impératif de maîtriser la situation dans les prisons. Les prisons ne peuvent vraiment pas faire face à un afflux supplémentaire de condamnés, maintenant que les chiffres du coronavirus sont en forte hausse » (Doc. Parl., Chambre, 55-2175/008).

Le décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins entre en vigueur le 1er décembre 2021. Ce décret ayant pour objet d'assurer l'exécution des lois fédérales précitées, son entrée en vigueur doit coïncider avec l'entrée en vigueur de la législation fédérale.

Il est dès lors proposé de reporter l'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins, au

1er juin 2022, à l'instar du dispositif fédéral. Conformément à l'alinéa 2 de l'article 21 du décret précité, resté inchangé, le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure au 1er juin 2022 si nécessaire.

**PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 2021 RELATIF  
À LA CAPACITÉ DE PLACEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR  
ASSURER LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DE LA SURVEILLANCE  
ÉLECTRONIQUE, ET AU PROGRAMME-HORAIRE DES JUSTICIABLES CONDAMNÉS  
À UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ DE TROIS ANS OU MOINS**

**Article unique**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 21 du décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins, est remplacé par ce qui suit :

« Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022 ».

**R. Sobry**

**E. Fontaine**

**L. Heyvaert**

**H. Cornillie**

**T. Witsel**

**V. Delporte**